

ARRÊTÉ N° 2026 – 108 du 13 avril 2026

Portant interdiction permanente de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les deux aires de croisement de la D32E, vers le numéro 2051 de la route de Paulhac à BESSIÈRES.

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant les plaintes du voisinage concernant des stationnements et des manœuvres de demi-tour dangereuses sur les aires de croisement sise route de Paulhac à Bessières, en agglomération ;

Considérant que ces aires ont été aménagées afin de permettre le croisement des véhicules de grand gabarit ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les deux aires de croisement sises à hauteur des numéros 1901 et 2051 de la route de Paulhac, en agglomération, à Bessières.

Article 2 : Les véhicules de service, de police, de secours et d'incendie, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lorsque la signalisation horizontale réglementaire sera matérialisée au sol.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules considérés comme gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Article 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union et le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSIÈRES, le 13 avril 2026

Le Maire,



Cédric MAUREL